

**COMITE SYNDICAL
DU 12 DECEMBRE 2024
A MACON**

Séance du 12 décembre 2024

Le douze décembre de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 5 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 41

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 787

Etaient présents : MM BAJAUD – BERTHIER – CHASSERY – DESSOLIN – DEYNOUX – MME DREVET – MM FIERIMONTE – GELIN – GIRARDEAU – HES - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PERRAUD – PINARD - PLET – POIZEAU - POUCHELET – PROTET - REYNAUD – SAINSON – THEBAULT - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY – VOGEL – FREMYET – BUHOT – FROST (31 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BURTIN – CARDON - CARON – CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – GENET – LE CLOIREC (10 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY
MME Marie-France MAUNY	Pouvoir à	M. Bruno POUCHELET
M. Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	M. Hervé REYNAUD

Etaient excusés : MM AVENAS – BADET - MME BERNARD – MM BORDAT – CHAILLET – CLERC – CORNIER – DAUGE - FRIZOT – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – LEONARD - MAITRE – MARECHAL – MENAGER – PATRU - PERRUCAUD – PICARD – PISSELOUP – PLATRET – RIBOULIN – SALCE – MME SARANDAO – MM TARDY – VERJUX – MME VITTON (29 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Dominique DEYNOUX ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 23 février 2025.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 7 octobre 2024.

II – Synthèse des décisions du Président

III– Rapports

1. Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2025	3
2. Elaboration du deuxième Programme Pluriannuel d'Investissement pour le concessionnaire Enedis	9
3. Demandes d'implantations de bornes de recharge par les communes	12
4. Gestion à venir des IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL	15
5. Mise en place du nouveau marché d'IRVE de l'Alliance avec mandats de collectes de recettes et d'interopérabilité	17
6. Renouvellement de la convention PROCIVIS / CD 71 / SYDESL relative au fonds départemental	24
7. Convention cadre relative au conseil en énergies renouvelables mutualisé au sein de l'Alliance pour le dispositif nommé : Les Générateurs	26
8. Modification de la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président	29
9. Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025	32
10. Décision modificative n° 3/2024	34
11. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents	38
12. Fixation du tarif des stands pour le salon des élus du 12 juin 2025 organisé par le SYDESL	41
13. Renouvellement du protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés entre l'ANAH et le SYDESL	42

IV – Informations **50**

- 1 – Présentation du CRAC Gaz par GRDF
- 2 – Compte rendu des Commissions Spécialisées
- 3 – Nouveau Marché Eclairage Public
- 4 – Projets développés par la SEM SELER

V– Questions diverses

Le Président annonce que Monsieur Michel BERTHET, délégué au Comité Syndical pour la commune de CRECHES SUR SAONE a été remplacé par Monsieur Jean-Luc PAQUELIER.

Monsieur BERTHET faisait partie de la Commission Transition Energétique. Cette commission n'étant pas réglementaire et au regard des nombreux membres, et qui plus est à 1,5 an de la fin du mandat, il n'est pas indispensable de le remplacer. Aucun membre ne se porte volontaire.

Monsieur Dominique DEYNOUX est désigné secrétaire de séance.

Le Président présente Karen MANRIQUE, arrivée le 3 septembre au SYDESL, en tant que chargée de communication et événementiel.

La séance commence par [la présentation du CRAC](#) par GRDF. La diapositive n° 16 a été mise à jour, comme annoncé en séance. En effet, il était indiqué lors de la présentation que la Concession était contributrice alors qu'elle est bénéficiaire de la péréquation.

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 7 octobre 2024.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur est demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

III - RAPPORTS

1 - Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-31 ;

Considérant que les enveloppes financières d'électrification rurale pour 2025 se répartissent entre les programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et les programmes du SYDESL comme suit :

- **Programmes FACE**
 - « Renforcement » composé de :
 - « Renforcement des réseaux » (AP) : 1 905 000 € TTC
 - « Extension des réseaux » (AE) : 399 000 € TTC
 - « Sécurisation » (SN) : 964 500 € TTC
 - « Enfouissement et pose en façade » (CE) : 1 153 000 € TTC

- **Programmes SYDESL**
 - « Fonds propres » : 4 400 000 € TTC
 - « Environnement SYDESL – ENEDIS (Article 8) » : 971 000 € TTC

Considérant que les modalités de calculs prises en compte pour élaborer les programmes de travaux 2025 ont été présentées et validées lors des bureaux et assemblées générales des comités territoriaux qui se sont déroulés cet automne 2024 ;

Considérant l'exposé du Président et le détail figurant en annexe,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la répartition des travaux 2024 selon le tableau ci-dessous :

Comité Territorial	RENFORCEMENT		ENVIRONNEMENT		FILS NUS	
	FACE AP/AE 45% SYDESL		FACE CE 65% SYDESL SYDESL ENEDIS Art.8		FACE SN	
Autunois	9,47%	425 999 €	6,71%	290 354 €	21,80%	210 283 €
Basse Seille	10,31%	463 904 €	6,50%	280 941 €	3,59%	34 580 €
Bresse Chalonnaise	8,49%	381 837 €	19,22%	831 080 €	6,78%	65 422 €
Brionnais	10,11%	454 828 €	6,24%	269 749 €	16,67%	160 750 €
Campagnes de Bresse	17,31%	778 839 €	6,14%	265 404 €	7,75%	74 767 €
Charolais	10,64%	478 944 €	3,51%	151 724 €	9,11%	87 852 €
Clunisois	6,24%	280 691 €	9,14%	395 011 €	5,14%	49 533 €
Loire et Arroux	10,04%	451 689 €	5,21%	225 369 €	10,76%	103 740 €
Mâconnais Beaujolais	7,46%	335 622 €	17,60%	761 033 €	9,40%	90 656 €
Nord Chalonnais	4,98%	224 142 €	11,89%	514 287 €	8,24%	79 440 €
Sud Chalonnais	4,96%	223 005 €	7,84%	339 048 €	0,78%	7 477 €
TOTAUX	100,00%	4 499 500 €	100,00%	4 324 000 €	100,00%	964 500 €

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Anost	009075	Renforcement	BTS P. VELEE	131 000 €
Baron	021069	Environnement	BTS P. BARNOT (RD327 - Ant Est - Tranche 2)	49 000 €
Beaumont-sur-Grosne	026020	Renforcement	BTS P. Meix d'Avril (+ rempl. PSF 100 par PSSA 160kva)	159 600 €
Beaurepaire-en-Bresse	027090	Environnement	BTS P. CHAMP MARTINET (1ère tranche)ENV	232 000 €
Bonnay-Saint-Ythaire	042077	Environnement	BTS P. BIERRE (3ème tranche) ENV	140 000 €
Buffières	065047	Renforcement	Création PSSB LA VALLEE pour Reprise BT P. BRIOU (ant. Est)	86 500 €
Chaintré	074086	Environnement	BTS P. BUISSONNATS (ENV)	181 000 €
Chalmoux	075058	Renforcement	BT P. Les Bruyères	71 000 €
Chamilly	078015	Environnement	BTS P. Chateau (antenne coté RD 109)	119 900 €
La Chapelle-de-Guinchay	090235	Renforcement	BTS P. LES DESCHAMPS (en limite avec le Rhône)	58 941 €
La Chapelle-sous-Dun	095048	Fils nus	BTS P. LA MALADIERE (La croisette)	38 600 €
Charnay-lès-Chalon	104022	Environnement	BTS P. CORNUCHOT (petite rue) ENV	80 000 €
Chassigny-sous-Dun	110073	Fils nus	BT P. MONTCENEAU (antenne Ouest) S	39 600 €
Chassigny-sous-Dun	110076	Fils nus	BT P. ARMOND (S)	12 200 €
Château	112044	Renforcement	Reprise Ant P. ST LEGER par P. GAEC CHAZERE	45 000 €
Chenay-le-Châtel	123087	Fils nus	BTS ET BT P. LES DAVIDS (antenne EST)	42 080 €
Chenôves	124050	Renforcement	PSSB "Rue du Pèlerin"	44 180 €
Collonge-en-Charollais	139037	Environnement	BTS P. COLLONGE (face à Gladie) ENV	120 000 €
Couches	149062	Renforcement	PSSA Longues Rayes	58 000 €
Couches	149144	Environnement	BTS P. BOURG (route de Dracy) ENV	74 400 €
Cuiseaux	157139	Fils nus	BTS P. LA MADELEINE et LES CITES (S)	150 500 €
Cussy-en-Morvan	165082	Fils nus	BTS P. LE COUTEREAU (antenne RD 302)	114 500 €
Dompierre-sous-Sanvignes	179020	Renforcement	Recentrage PSSB DOMPIERRE	167 000 €
Épervans	189110	Renforcement	BTS P. LA PIECE (départ route de Colombey)	114 000 €
Étang-sur-Arroux	192204	Environnement	BTS P. FOYER LGT COMMUNAL (rue Boutillon)ENV	49 000 €
Flacey-en-Bresse	198050	Renforcement	BT P. VILLARD (2 dpts T150 + H61 à 100 Kva)	43 000 €
Flacey-en-Bresse	198051	Renforcement	PSSA LE CHATEL et reprise BTA par P. CHANTEMERLE	91 000 €
Fretterans	207039	Environnement	BTS P. BOURG (rue des Canes) ENV	48 000 €
Gergy	215202	Fils nus	BT P. LESSU (antenne Est) S	27 200 €
La Guiche	231083	Environnement	BTS P. LA GUICHE (antenne Sud Est) - Tranche 2	65 500 €
L'Hôpital-le-Mercier	233061	Environnement	BTS P. ROUTE DE MARCIGNY (carrefour RD982/D382)	181 000 €
Hurigny	235125	Environnement	BTS P LES GANDELINS (rue des Gandelins)ENV	117 000 €
Iguerande	238157	Renforcement	BTS P. LES BELUZES (reprise BT P. Les Montées)	72 500 €
Jalogny	240042	Environnement	BTS P. MONT ST PIERRE (montée des Bousseaux) TR2 ENV	91 500 €
Laizé	250035	Environnement	BTS P. Laizé (rue du commerce) ENV	180 000 €
Laizy	251087	Environnement	BTS P. GRAND PRE (av de la Gare) ENV	107 200 €
Loisy	261054	Environnement	BTS P. Mairie (antenne Chateau) ENV	91 800 €
Lugny	267110	Environnement	BTS P. LUGNY (rue de La Croix Nérin)ENV	54 600 €
Mancey	274048	Environnement	BTS P. MANCEY (rue Charles Millot) ENV	190 000 €
Melay	291145	Renforcement	BTS P. MAIRIE (rue de Briennon)	116 100 €
Ménétreuil	293071	Environnement	BTS P. LA BUISSONNEE (route de la Buissonée)	71 900 €
Mercurey	294144	Renforcement	PSSB COMBINS	93 125 €
Mercurey	294166	Environnement	BTS P. BYOTS (rue de Maillonge)	71 000 €
Messey-sur-Grosne	296051	Environnement	BTS P. LA RIEPPE (antenne sud) + MESSEY	174 000 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Mesvres	297090	Fils nus	BT P. LATIVELET (dépose réseau nu BT) S	10 900 €
Le Miroir	300058	Renforcement	BT P. BEFFOUX (sortie T.150)	77 000 €
Montmelard	316071	Renforcement	Création Poste PSSA "LA GARE" et reprise ant P. Nurux	35 929 €
Montmelard	316072	Renforcement	BTS P. VIGOUSSET (modifs départs + BT Ant Nord)	59 500 €
Montpont-en-Bresse	318145	Renforcement	PSSB Moulin de Montpont	124 000 €
Montpont-en-Bresse	318164	Renforcement	BTS P LES TROIS CHAMPS (antenne rue de La Collonge)	28 000 €
Moroges	324102	Environnement	BTS P. LA LUOLLE (rue des Lavois) ENV	72 800 €
La Motte-Saint-Jean	325105	Environnement	BTS P. LE BOIS FAYOT (Env)	87 500 €
Ouroux-sur-Saône	336082	Renforcement	BTS P. MONT ET CURTIL (reprise BT P. Le Mont)	66 000 €
Oyé	337055	Renforcement	recentrage PSSA FRECY	86 800 €
Perrigny-sur-Loire	348036	Renforcement	BT P. CORTOT	81 500 €
Plottes	353009	Environnement	BTS P. Chemin de Chardonnay (vieux route de Chardonnay)	31 502 €
Pressy-sous-Dondin	358028	Fils nus	BT P. LES COMBES	25 800 €
Remigny	369050	Environnement	BTS P. EN CHALLEY (route de Chagny) ENV	99 600 €
Rigny-sur-Arroux	370110	Environnement	BTS P. VEVRE (RD226) - Tranche 2	64 000 €
Romenay	373184	Fils nus	BTS P. PLACE DE LA BASCULE (rue des jardins)S	166 400 €
Rully	378154	Environnement	BTS P. CHAMP DE FOIRE (rue du Moulin à vent) ENV	118 500 €
Saint-Agnan	382109	Renforcement	BT P. SAINT DENIS (ant. Nord)	50 000 €
Saint-Bonnet-de-Cray	393093	Fils nus	BT P. MAIRIE (route de Charlieu) S	9 800 €
Saint-Bonnet-de-Joux	394101	Renforcement	BT P. LES LOGES D'AVAILLY	30 800 €
Saint-Cyr	402067	Environnement	BTS P. LES MONNOTS (chemin des Monnots)ENV	89 200 €
Saint-Germain-du-Bois	419231	Renforcement	BT P. TUILERIE (départs T150=	75 000 €
Saint-Germain-du-Plain	420149	Renforcement	BTS P. AUX COCHONS (Départs 240 ²)	81 000 €
Saint-Gervais-sur-Couches	424029	Environnement	BTS P. SAUTURNE (2ème départ)	108 000 €
Saint-Julien-de-Jonzy	434082	Renforcement	PSSA ST JULIEN DE JONZY	62 000 €
Saint-Léger-sous-Beuvray	440083	Renforcement	BT P. MONTAUGE DU BAS	130 000 €
Saint-Loup-Géanges	443080	Environnement	BTS P. BOUT D'AMONT (côté EST) ENV	167 000 €
Saint-Martin-du-Lac	453039	Fils nus	BT P. Bois Marlot (S)	25 800 €
Saint-Martin-en-Bresse	456189	Renforcement	BTS P. LE PARADIS (Les Morlus)	41 800 €
Saint-Martin-en-Gâtinois	457018	Environnement	BTS P. BOURG (rue des Travées) ENV	61 500 €
Saint-Martin-sous-Montaigu	459032	Environnement	BTS P. LES MONTAIGUS (côté Mercurey)	106 200 €
Saint-Prix	472045	Environnement	BTS P. ECOLE (derriere salle des fêtes) ENV	83 200 €
Saint-Romain-sous-Gourdon	477065	Renforcement	PSSA LE NOYER	63 600 €
Saint-Sernin-du-Plain	480030	Fils nus	BTS P. Nyon (coté Est)	145 066 €
Saint-Vincent-des-Prés	488018	Environnement	BTS P. LA CROIX (rue de l'église et montée de la croix) ENV	113 000 €
Saint-Vincent-en-Bresse	489080	Renforcement	PSSA CROIX CHEVALIER (reprise BT Maison Bardotte)	66 500 €
Saint-Yan	491140	Fils nus	BTS P. BEL AIR (rue Pasteur) S	82 000 €
Sancé	497163	Environnement	BTS P. GROUPE SCOLAIRE (rue du pré des Mares)ENV	32 000 €
Santilly	498029	Environnement	BTS P. COUR LOMBARD (antenne Nord) ENV	115 934 €
Savianges	505025	Environnement	BTS P. LA CHAUME (Les Pignerets) ENV	43 000 €
Sennecey-le-Grand	512186	Environnement	BTS P. ST JULIEN (rue de l'église ST Julien) ENV	76 700 €
Serrigny-en-Bresse	519039	Renforcement	PRCS "Route de Pouilly"	74 800 €
Simard	523156	Environnement	BTS P. PUTIGNY (rue du Stade) 3ème tranche ENV	91 000 €
Sologny	525027	Environnement	BTS P. Le Clos	105 500 €
Solutré-Pouilly	526022	Environnement	BTS P. BARVAY (Rte des Grans nœuds) ENV	106 400 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Sully	530078	Fils nus	BT P. PUIITS (antenne Le Mousseau) S	83 400 €
La Tagnière	531057	Fils nus	BT P. CHAUMONT (dépose fils nus)	11 500 €
La Tagnière	531058	Fils nus	BT P. LES LOGES (dépose fils nus) S	11 500 €
Uxeau	552076	Renforcement	BT P. VERNIZY (ant Nord)	59 000 €
Vareilles	553041	Renforcement	HTAS + PSSA "LES VIGNES" + BTS	185 700 €
Vauban	561071	Renforcement	Recentrage PSSA BEAUVERNAY	93 800 €
Verdun-sur-le-Doubs	566051	Fils nus	BT P. ROUTE DE BEAUNE (1ère partie)	33 000 €
Verosvres	571068	Renforcement	BT P. CHAMBARD (sorties de postes T150)	87 000 €
Villegaudin	577023	Renforcement	PSSA VILLEGAUDIN	94 700 €
Vincelles	580079	Environnement	BTS P. LA NIEVRE (cheminde l'ambutelière) ENV	182 000 €
Viry	586059	Environnement	BTS P. LA BOITERIE (Ant. Nord)	116 000 €
Vitry-sur-Loire	589063	Environnement	BTS P. CHAMP TERRAIN (route de Maltat)	110 500 €
Fleurville	591044	Environnement	BTS P. LOTISSEMENT (partie Sud) ENV	152 000 €
Total	102			8 957 057 €

2 – Elaboration du deuxième Programme Pluriannuel d'Investissement pour le concessionnaire Enedis

EXPOSE PREALABLE :

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le cahier des charges du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signé le 21 juin 2021, notamment annexe 2D et le Programme Pluriannuel d'Investissement pour la période 2021-2024 lié ;

Considérant que ce Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour la période 2021-2024 arrive à terme à la date du 31 décembre 2024 ;

Considérant les rencontres entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le Programme Pluriannuel d'Investissement de la période suivante ;

Considérant l'avis de la Commission Concession en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE que les discussions engagées entre le SYDESL et Enedis en vue du renouvellement du programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur la base du bilan du PPI précédent, en application de l'article 11 du cahier des charges de la concession conclue le 21 juin 2021, ont permis d'aboutir à un accord entre l'autorité concédante et son concessionnaire ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant ci-joint pour intégrer en annexe du cahier des charges de la concession conclu le 21 juin 2021 le PPI tel qu'établi en concertation avec Enedis ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON précise que le SYDESL a reçu le 4 décembre, la dernière proposition d'Enedis qui répond à la demande de la commission concessions avec :

- Ajout de 14 km de réseau PAC traités
- Retrait de 10 km de fiabilisation aérien HTA en Rénovation Programmée (290 km au lieu de 300 km).

Au total, l'enveloppe d'investissement passe à 20,5 M€ au lieu de 19,8 M€.

Annexe 2D
PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS
« Années 2025 à 2028 »

Article 1 : Objectifs techniques du programme pluriannuel d'investissements 2025-2028

Ambition 1 du schéma directeur 2021-2051 : Maintenir à son niveau actuel la qualité de l'électricité distribuée (critère B Hix hors RTE et % de CMA), sur le département de la Saône-et-Loire, tout en traitant les territoires les plus en écart.

<i>Leviers à mettre en œuvre</i>	<i>Quantités d'ouvrages PPI (2025-2028)</i>	<i>Indicateur de suivi (1)</i>	<i>Indicateur d'évaluation (2)</i>
Gestionnaire du réseau de distribution			
1- Résilience du réseau aérien HTA face aux aléas climatiques	14 km	Nombre de km fiabilisés/an	Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA aériens fiabilisés Taux d'incident aérien pour 100 km de réseaux HTA aérien
2- Fiabilisation des réseaux HTA aériens	290 km		
3- Résorption de câbles HTA souterrains incidentogènes	8 km	Nombre de km fiabilisés/an	Fréquence de coupures longues sur incident pour les usagers des communes desservies par les réseaux HTA souterrains fiabilisés Taux d'incident souterrain pour 100 km de réseaux HTA souterrain
4- Résorption de câbles BT souterrains incidentogènes	3 km	Nombre de km fiabilisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de BT souterrain incidentogène restant
5- Résorption de fils nus BT incidentogènes en zones urbaines	26 km	Nombre de km fiabilisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de réseau fil nu urbain restant
Autorité concédante			
5- Résorption de fils nus BT incidentogènes en zones rurales	X km	Nombre de km fiabilisés/an	Taux d'incidents BT aux 100 km sur la zone Linéaire de réseau fil nu rural restant

(1) Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.
(2) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et sont renseignés au terme du PPI

Ambition n°2 du schéma directeur 2021-2051 : Développer les réseaux électriques de demain pour accueillir les nouveaux usages, accompagner le développement du territoire et la transition énergétique.

Leviers à mettre en œuvre	Quantités d'ouvrages PPI (2025-2028)	Indicateur de suivi (1)	Indicateur d'évaluation (2)
Gestionnaire du réseau de distribution			
1 - Développer la technologie SMART GRIDS au service de la modernisation de l'exploitation des réseaux	40 poches traitées par installation d'OMT 10 départs HTA équipés ILDc	Nombre d'OMT posés /an sur la zone Nombre de ILDc posés/an	Nombre d'OMT posés Nombre de départs HTA équipés
2 -Renforcement pour accompagner le développement du territoire et l'insertion des EnR	- Respecter le seuil de tenue de tension du décret qualité	Nombre de clients mal alimentés traités	Résultats en tenue de tension du décret qualité
Autorité concédante			
3 - Renforcement	- Respecter le seuil de tenue de tension du décret qualité	Nombre de clients mal alimentés traités	Résultats en tenue de tension du décret qualité

(1) Les indicateurs de suivi qui portent sur des réalisations peuvent être renseignés dans le cadre du suivi annuel.
(2) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, et sont renseignés au terme du PPI

Article 2 : Engagement financier du programme pluriannuel des investissements 2025-2028 sur le réseau concédé HTA et BT

Le montant des investissements sur le réseau concédé HTA et BT prévus par le PPI 2025-2028 s'inscrit de la manière suivante dans les catégories distinguées par le compte-rendu annuel de la concession (CRAC).

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (M€)	PPI 2025-2028	Ambition du SDI/PPI
I - Raccordement des utilisateurs consommateurs et producteurs		
II - Investissement pour l'amélioration du patrimoine	20,5 M€	
II.1 - Investissement pour la performance du réseau		
Renforcement/renouvellement des réseaux HTA	0,5 M€	Ambition 2
Renforcement /renouvellement des réseaux BT	1,8 M€	Ambition 2
Climatique / sécurisation	3,1 M€	Ambition 1
Modernisation des réseaux HTA (dont postes HTA/BT et smart grids)	11,8 M€	Ambition 1+2
Modernisation des réseaux BT (dont postes HTA/BT)	3,3 M€	Ambition 1
II.2 - Investissements motivés par des exigences environnementales		
Total de l'engagement (hors postes sources)	20,5 M€	

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution porte sur le montant total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements 2025-2028 soit **20,5 M€**.

Article 3 : suivi annuel du PPI

Modalités de suivi financier

Le suivi synthétique des prévisions d'investissement est effectué selon le tableau ci-dessous et pour chaque programme :

Dépenses d'investissement (M€)	Prévisions d'investissements PPI	Réalisé Année n	Réalisé Cumul	Commentaires
Investissements pour l'amélioration du patrimoine	20,5			
Renforcement / renouvellement des réseaux HTA	0,5			
Renforcement / renouvellement des réseaux BT	1,8			
Climatique -sécurisation	3,1			
Modernisation des réseaux HTA dont poste HTA/BT et smart grids	11,8			
Modernisation des réseaux BT dont poste HTA/BT	3,3			

Modalités de suivi technique

Un suivi synthétique des dépenses par type d'investissement est assuré par année et pour l'ensemble de la période.

Type de priorité/programme sur 4 ans	Quantité	Montant année N	Montant cumulé
Gestionnaire du réseau de distribution			
1 –Fiabilisation de 10 km de réseau aérien HTA sensibles aux aléas climatiques	14 km		
2 - Fiabilisation de 300 km de réseaux HTA aériens	290 km		
3 – Résorption de 8km de câbles HTA.souterrains incidentogènes	8 km		
4 - Résorption de 3km de câbles BT souterrains incidentogènes	3 km		
5 – Résorption de 26km de fils nus BT incidentogènes en zones urbaines	26 km		
6- Automatisation du réseau HTA – 40 OMT 10 ILDc	40 OMT 10 ILDc		
Autorité concédante			
7 - Résorption de fils nus BT incidentogènes en zones rurales	XX km		
TOTAL PPI			



AVENANT n° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2025-2028

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **M. le Président, Jean SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 12 décembre 2024, domiciliée : Cité de l'entreprise 200 bd de la Résistance 71000 MACON,

désigné ci-après « l'autorité concédante », d'une part,

PROJET

et, d'autre part,

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution »,

et

- **Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, Représentée par **Monsieur Frédéric MARASCIA**, Directeur développement territorial Bourgogne, agissant en vertu des délégations de signature qui lui ont été consenties le 1^{er} août 2022 par Monsieur François GONCZI, Directeur EDF Commerce EST faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».



EXPOSÉ

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL), Enedis et EDF ont conclu le 21 juin 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2D un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2024, ci-après désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au Contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2025-2028, qui succède au PPI de la période 2021-2024.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2B AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Les dispositions relatives au nouveau PPI de la période 2025-2028 sont précisées dans la nouvelle annexe 2B, annexée au présent avenant.

Cette nouvelle annexe 2B se substitue de plein droit à celle relative au PPI de la période précédente 2021-2024.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2025, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.



Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

À MACON, le

Pour l'autorité concédante,

Le Président du *SYDESL*

JEAN SAINSON

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis
Bourgogne

THOMAS FRAIOLI

Le Directeur Développement
Territorial EDF Bourgogne

FREDERIC MARASCIA

PJ : Annexe 1 : Annexe 2D au cahier des charges

3 – Demandes d'implantations de bornes de recharge par les communes

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 alinéa 5 ;

Vu les statuts du syndicat notamment l'article 4.5 ;

Vu la délibération CS24-033 du 10 juin 2024 approuvant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ;

Vu la délibération CS21-018 du 15 mars 2021 concernant la préconisation des critères de sélection des bornes IRVE ;

Vu le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electrique piloté par le SYDESL et validé par l'arrêté du préfet de Saône et Loire du 15 juillet 2024,

Considérant que 8 nouvelles demandes ont été collectées entre 2022 et 2024 et concernant les communes de Bey, Cormatin, Mervans, Montchanin, Saint-Vallier, Torcy, Torpes et Viré.

Considérant que le déploiement du SDIRVE piloté par le SYDESL est prévu par Appel à l'Initiative Privée ;

Considérant que 7 communes sont concernées par l'AIP échéance 2026 et seront susceptibles d'accueillir des bornes de l'opérateur privé qui interviendra dans ce cadre. La commune de Bey ne serait intégrée à l'AIP que pour l'échéance 2030.

Considérant l'avis de la Commission Transition Energétique, réunie le 6 novembre 2024, qui propose de retenir seules les communes qui ne sont pas identifiées à l'AIP. Quant à BEY qui est concerné par l'AIP à horizon 2030, il est suggéré d'intégrer dans le cadre de l'AIP cette commune ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REFUSE une implantation sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL pour les communes qui sont déjà intégrées à l'AIP : Bey, Cormatin, Mervans, Montchanin, Saint-Vallier, Torcy, Torpes et Viré ;

APPROUVE l'intégration de Bey à l'Appel à Initiative Privé à échéance 2026 ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Monsieur Pierre VIRELY précise que les communes seront informées de cette décision dès que cette délibération sera exécutoire.

Nom des communes	Identifiée dans l'AIP 2026	Identifiée dans l'AIP 2030	Demande de la commune et proposition d'implantation	Proximité inférieure ou égale à 5km avec un axe routier conséquent	Distance supérieure ou égale à 20 km avec la borne IRVE la plus proche	Présence d'un lieu d'intérêt à proximité	Présence d'un ou plusieurs commerces à proximité	Date demande	Avis Commission Transition Energétique du 06/11/24
BEY	NON	OUI	Bourg – Parking Eglise	RD 673 (route de Dole)	9 km Saint martin en bresse 8 km Saint Marcel 12 km Verdun sur le doubs	Inconnu	1 boulanger + maison santé	Janvier 2024	DEFAVORABLE mais à intégrer à l'AIP 2026
CORMATIN	OUI	OUI	Bourg	RD 981	9 km Salornay sur Guye 10 km Saint Gengoux le national	Château	Oui	Février 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
MERVANS	OUI	OUI	Bourg -Place du Marché	D 970	7 km Saint-Germain du Bois 10 km St Martin en Bresse	Clocher, maison à pan de bois	Oui	Aout 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
MONTCHANIN (CUCM)	OUI	OUI	Oui	D28 2 km de la RCEA	15 km Montceau 11 km Blanzay 8 km Le Creusot	Canal, Gare, bibliothèque	Oui	Juillet 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
SAINT-VALLIER (CUCM)	OUI	OUI	Oui	D91 et D 235 RCEA à 3 km	7,5 km Blanzay 4,8 km Montceau les Mines	Espace culture Louis Aragon – salle spectacles	Oui	Juillet 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
TORCY (CUCM)	OUI	OUI	Oui	D680 – D28 3km de la RCEA	5 km Le Creusot 11 km Blanzay	Château, bâtiments historiques	Oui	Juillet 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
TORPES	OUI	NON	Route de St Germain	D137	13 km St Germain du Bois 12 km Pierre de Bresse	Gite de groupe	1 boulanger	Oct 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP
VIRE	OUI	OUI	Parking rue de la cave - Bourg	4km D906 (ex N6)	5 km Clessé 6,5 km Lugny	Inconnu	Restaurant, caves, coiffeur, presse, boulanger	Oct 2022	DEFAVORABLE Et déjà intégrée à l'AIP

4 – Gestion à venir des IRVE sous maîtrise d’ouvrage du SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération CS24-032 du 10 juin 2024 approuvant la rédaction de l’avenant 1 à la convention financière pour l’implantation et la gestion des IRVE sous maîtrise d’ouvrage SYDESL ;

Considérant qu’à ce jour, seules 15 communes sur 47 ont retourné l’avenant signé. Certaines communes ne souhaitent pas signer cet avenant et, à terme, ne souhaitent pas signer la nouvelle convention (la convention actuelle se termine le 9 juillet 2025) ;

Considérant que certaines communes, dans le cadre de la convention d’occupation du domaine public d’une durée de dix ans, auront la possibilité de ne pas reconduire cette convention ;

Considérant l’avis de la Commission Transition Energétique en date du 6 novembre 2024 et les compléments apportés en séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant l’exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité

APPROUVE le transfert de l’ensemble des bornes SYDESL à l’opérateur privé qui sera retenu dans le cadre de l’Appel à Initiative Privée. Cette mention sera indiquée dans le cahier des charges dudit AIP ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Le Président Jean SAINSON prend l’exemple du GRAND CHALON qui a repris les 11 bornes du SYDESL et qui désormais sont intégrées à leur schéma.

Monsieur Pierre VIRELY précise que les 56 bornes seront toutes transférées dans l’AIP par contre on ne sait pas si elles seront maintenues dans le temps.

Monsieur François DEGROLARD ajoute qu’un état des lieux comptables sera dressé au moment du transfert.

5 – Mise en place du nouveau marché d'IRVE de l'Alliance avec mandats de collectes de recettes et d'interopérabilité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération CS24-022 du 19 mars 2024 approuvant la constitution d'un groupement de commandes auquel pourront participer les syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'analyse des offres par les services du Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne avec l'aide des autres syndicats ainsi que d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;

Vu la notification du marché en octobre 2024 au groupement dont le mandataire est l'entreprise ALCYON (CITEOS) ;

Considérant la signature de documents spécifiques pour ce nouveau marché ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer tout document afférent et notamment le mandat de collecte (ci-joint) de recettes rattaché à la bonne exécution du marché Global de Performance Installations de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables.

ANNEXE 1

**MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES
AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

Entre

1. Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL) dont le siège est situé 200, Boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, France, représenté par son président M. Jean SAINSON,

Ci-après désigné « **l'Aménageur** »

2. Citeos Ingénierie Ile de France et Est, société par actions simplifiée au capital de xxx euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de XX sous le numéro XX, dont le siège social est situé à XXX, France, représentée par M. XXX, Directeur,

Ci-après désigné « **le Mandataire de gestion** »

Article 1 - Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, [l'Aménageur / le pouvoir Adjudicateur (cf. termes du Marché)], donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients et rembourser les recettes qui auraient été encaissées à tort.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché MGP IRVE 2020 BFC pour l'installation, la supervision, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public des départements 21, 25, 58, 70, 71, 89, 90, passé dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales. Ce Marché étant la cause du Mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 - Opérations confiées au Mandataire de gestion

En application du présent Mandat, l'Aménageur ne délègue que les opérations ci-après décrites pour les revenus tirés de l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables du Marché décrit en préambule.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par l'Aménageur prévues dans le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Signer des contrats d'itinérance avec d'autres opérateurs afin d'accueillir les abonnés de ceux-ci sur le réseau de l'Aménageur et collecter auprès des Opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les Utilisateurs des Opérateurs tiers, telles que définies par les Rapports de fin de charge ;
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du SYDESL – Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ».

Article 3 - Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur. La rémunération du prestataire relative à l'encaissement de ces recettes est prévue au poste 3 du BPU et selon le paragraphe 6 du programme fonctionnel du besoin du marché.

Article 4 - Durée du Mandat

Le Mandat entre en vigueur à la date de signature. Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché.

Article 5 - Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.

Article 6 - Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la fin du trimestre échu, pour transmettre à l'Aménageur le document de reddition regroupant l'ensemble des montants des inscriptions et sessions de recharge réalisées sur le trimestre précédent.

Le Mandataire de gestion dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la validation du document de reddition par l'Aménageur pour lui verser les montants dus.

Trimestre	Période
Trimestre 1	1er janvier – 31 mars
Trimestre 2	1er avril – 30 juin
Trimestre 3	1er juillet – 30 septembre
Trimestre 4	1er octobre – 31 décembre

Le Mandataire de Gestion tient les justificatifs à la disposition de l'Aménageur

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur à sa demande expresse et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion. Il

appartiendra à l'assemblée délibérante du SYDESL de décider sur délibération des modalités pour accorder ces éventuels "gestes commerciaux".

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 janvier de l'année N+1/15 du mois.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 7 - Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Un compte-rendu mensuel doit être remis par le Mandataire de gestion à l'Aménageur.

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'Aménageur doit pouvoir exercer son contrôle à tout moment auprès du Mandataire de gestion, en ce compris dans ses locaux indiqués en comparution, avec un préavis de deux jours ouvrés. Lors de ce contrôle, l'Aménageur peut demander à connaître les modalités de recouvrement mises en place par le Mandataire de gestion, et toute pièce comptable s'y référant. L'Aménageur peut demander à avoir accès au coffre et au compte bancaires spécifiquement ouverts pour les opérations déléguées au Mandataire de gestion dans le cadre du présent mandat.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 8 - Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées à l'article 6 du CCTP du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité du Mandataire de Gestion.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Cachet et signature de l'Aménageur

Cachet et signature de l'Opérateur

6 - Renouvellement de la convention PROCIVIS / CD 71 / SYDESL relative au fonds départemental

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2224-31 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération CS17-034 du 24 octobre 2017 adoptant la convention de participation au fonds de préfinancement des travaux d'amélioration de l'habitat privatif des propriétés très modestes avec SACICP PROCIVIS SA ;

Vu la délibération CS23-097 du 7 décembre 2023 approuvant une nouvelle convention avec SACICAP PROCIVIS dans le cadre d'un apport supplémentaire de 50 000 € en complément de la dotation déjà apportée ;

Considérant que cette convention arrive à échéance fin 2024 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du pourcentage retenu par PROCIVIS BSA pour la gestion du fonds,

Considérant que le SYDESL souhaite que soit établie une facture annuelle des frais de gestion, qui fera l'objet d'un règlement direct au gestionnaire, et ce de façon rétroactive depuis 2021 ;

Considérant que le fonds départemental peut être abondé par tout contributeur volontaire, organisme public ou privé. Les engagements financiers des nouveaux contributeurs et les modalités d'utilisation des fonds feront l'objet d'une convention particulière quadripartite, qui sera annexée à la convention cadre en objet, et qui sera signée entre le Contributeur, le Département, le SYDESL et le gestionnaire PROCIVIS BSA.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention cadre, renouvelant les conditions et modalités de la convention précédente, et ses éventuels avenants ;

AUTORISE le Président à signer d'éventuelles conventions annexes à la convention cadre, permettant l'intégration de nouveaux contributeurs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 071-257102582-20241212-CS74_078-DE



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement



CONVENTION CADRE

AVEC LA SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER ET LE SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN
FONDS DEPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX
VISANT LE TRAITEMENT DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET L'INDIGNITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par
délibération de l'Assemblée départementale du XXXXXX,

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud — Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt
Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 cours de l'évêque Moreau,
71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée
par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout
pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désigné PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise,
200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur
Jean SAINSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'article L2224-31 alinea 8 et 9 relatifs aux
actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals,

Vu les statuts du SYDESL et en particulier l'article 4,

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Vu l'initiative de la SACICAP Procvivis Bourgogne Sud — Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux de performance énergétique et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds, pour les publics très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) locaux pour l'année 2021,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention cadre de création du fonds.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès et du maintien dans un logement adapté. Un des axes forts de sa politique en faveur du logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

C'est pourquoi le Département a mis en œuvre un Plan Habitat qui fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Ainsi, grâce à ce nouveau dispositif, un plus grand nombre de Saône-et-Loiriens pourront adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et accéder à la



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

performance énergétique, en faisant appel aux nombreux artisans qualifiés de Saône-et-Loire, permettant ainsi de stimuler la relance économique du territoire.

Ce dispositif vise des personnes ayant des ressources modestes bénéficiant d'un accompagnement dédié, à la fois technique et administratif, pour mener à bien leur projet de travaux et améliorer substantiellement leurs conditions d'habitat.

Cette action s'inscrit pleinement dans les compétences du Département, chef de file de l'action sociale.

PROCIVIS BSA est un organisme qui intervient pour faciliter la faisabilité des projets de travaux des ménages les plus modestes en pratiquant une avance de subventions destinée d'une part à sécuriser le paiement des travaux auprès des artisans et, d'autre part à dispenser ces ménages aux ressources modestes d'un apport de trésorerie souvent insurmontable. A ce titre, PROCIVIS BSA participe pleinement à la politique départementale en matière d'amélioration de l'habitat et contribue à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, axe fort de la politique du département.

PROCIVIS BSA est engagé depuis plus de 15 ans en faveur de l'accès à des conditions d'habitat décentes pour les ménages les plus démunis. Dans le cadre de ses missions sociales, l'organisme accorde et gère des avances qui permettent aux plus modestes de réaliser des travaux. Elle a consacré, sur fonds propres et dans le cadre de partenariats, plus de 24 millions d'euros à ces missions sociales.

Autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur le département de Saône et Loire, le SYDESL, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives visant à lutter contre la précarité énergétique des particuliers.

Le SYDESL est aussi signataire d'une convention triennale de partenariat avec l'ANAH, dans le cadre de la mise en œuvre sur le territoire du programme Ma Prime Rénov. Ce dispositif vise des personnes ayant peu de ressources et nécessitant un accompagnement dédié, à la fois technique, administratif et social, pour mener à bien leur projet de travaux et améliorer substantiellement leurs conditions d'habitat. Dans cet objectif, le SYDESL apporte depuis 2015 une aide complémentaire de 500€ aux aides de l'Anah pour les projets de rénovation énergétique des ménages dits modestes.

Afin de faciliter encore ces projets de rénovation énergétique, le SYDESL s'engage sur ce fonds, pour permettre aux foyers les plus modestes de ne pas avancer les montants des subventions auxquelles ils ont droit, et donc accélérer les économies d'énergie pour tous les particuliers.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de conventions nationales dont la dernière signée le 24 janvier 2023 avec l'Etat et l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) et accompagne les politiques locales de lutte contre la précarité énergétique, pour l'adaptation de l'habitat au handicap et au vieillissement, les sorties d'insalubrité et la rénovation des copropriétés fragiles et en difficulté, mises en place par l'Etat et les Collectivités.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

La constitution d'un fonds départemental d'avance des subventions liées aux travaux d'amélioration de l'habitat, auquel participeront les différents acteurs locaux en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne est un enjeu fort pour permettre aux plus démunis de disposer d'un logement adapté, décent, économe et sûr.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renouveler :

- les conditions des apports du Département et du SYDESL au fonds départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA, ainsi que les conditions de leur restitution,
- la rétribution de la mission de gestion de ce fonds par PROCIVIS BSA,
- les modalités d'utilisation de ce fonds par la PROCIVIS BSA au bénéfice des propriétaires auxquels il est destiné : conditions d'octroi, gestion et recouvrement des préfinancements consentis sur le fonds Départemental.

Article 2 : Montant de la contribution

Le Département de Saône-et-Loire contribue au fonds départemental par un apport en trésorerie d'un montant de 200 000 € (100 000 € apportés en 2021 et 100 000 € en 2022) au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément aux délibérations du Conseil départemental des 20 mai 2021 et du 23 septembre 2022.

Par décisions du comité syndical des 10 mars 2022 puis du 7 décembre 2023, le SYDESL contribue de 200 000 € au fonds départemental avec un montant net de 194 449,47 € toutes taxes comprises compte tenu des frais de gestion déduits au renouvellement de convention en 2021.

PROCIVIS BSA est l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de ce fonds départemental durant la durée de la convention.

A ce titre, la mission confiée à PROCIVIS BSA (instruction, engagement, gestion et recouvrement) sera indemnisée à hauteur de 2,5% hors taxes des montants préfinancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et les reconnaissances de dettes en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion. Ce relevé sera transmis à chacun des Contributeurs. Sur cette base, le gestionnaire émettra une facture annuelle pour chacun des contributeurs.

Suivant les modalités de règlement choisies dans la convention, elle fera soit l'objet d'un règlement direct au gestionnaire, soit elle sera déduite de l'apport initial du contributeur.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Pour le Département, le principe de prélèvement annuel sur sa dotation est retenu.

Compte tenu de cette modalité de paiement, il est précisé que la dotation initiale du Département sera, au 1er janvier 2025 date de début de cette nouvelle convention, diminuée des frais de gestion au titre des années 2021 à 2024 (inclus).

Pour le Sydesl, le principe de la facturation annuelle est retenu. La facture des frais de gestion de 2021 à 2024 sera directement réglée au gestionnaire et l'intégralité de sa dotation maintenue.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Les contributions déjà versées au fonds par le Département et le SYDESL sont maintenues dans le cadre de cette convention renouvelée.

Le gestionnaire du fonds départemental étant PROCVIS BSA, toutes nouvelles contributions du Département et du SYDESL et d'autres partenaires seront versées au compte xxxxx... *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

Article 4 : Définition et objectif du fonds départemental

Le fonds est destiné à être constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique habitat et lutte contre la précarité énergétique du département de Saône-et-Loire.

Il permet le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales (OPAH, PIG, pactes territoriaux).

En effet, dans certains cas, outre le financement du reste à charge, la nécessité de préfinancer les subventions attendues pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux) constitue un blocage et conduit à l'abandon, ou reporte sur les entreprises qui réalisent les travaux cet effort de trésorerie, par la mise en attente du règlement de leurs factures.

La mobilisation des avances accessibles sur certaines subventions (Anah) ne permet pas toujours de lever cette impasse financière dans laquelle se retrouvent les propriétaires.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Le Département et le SYDESL se portent comme les premiers contributeurs de ce fonds afin d'inciter d'autres partenaires à l'abonder afin de mettre en synergie les politiques menées au service des particuliers, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne ou inadapté.

Dans la perspective de permettre une montée en puissance du dispositif et d'accompagner au mieux les OPAH, les PIG en cours et les futurs pactes territoriaux :

- les contributeurs signataires de la présente convention pourront réaliser des apports complémentaires par voie d'avenant,
- de nouveaux contributeurs pourront être intégrés au dispositif et constituer de nouveaux apports, par voie de convention quadripartite, complétant la présente convention.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du fonds départemental permettent de :

- faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier,
- sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds départemental,
- garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires,
- assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré.

Article 5 : Les bénéficiaires des avances consenties via le fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes et modestes, accompagnés dans le cadre des OPAH et PIG locaux actuellement en cours et dans le cadre des futurs pactes territoriaux dotés d'un volet accompagnement, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Le Gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'une avance en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser l'avance.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Article 6 : Restitution des dotations



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancements.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues aux articles 11 et 13, toutes les sommes disponibles au sein du fonds seront restituées au Département, au SYDESL et aux éventuels autres contributeurs au prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours, elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au titre de la gestion du fonds, à l'article 2.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds puis leur restitution sont sécurisées.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers peuvent alors survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défailants, constatée par le gestionnaire, celui-ci dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

Ces prérogatives lui étant données, PROCIVIS BSA assurera seul les coûts de recouvrement et la couverture des pertes éventuelles.

Article 7 : Caractéristiques du préfinancement

7-1 La reconnaissance de dettes

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi :

- sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe)
- désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- mentionnant chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire,
- portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement du préfinancement,
- comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement du préfinancement réalisé.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais.

7-2 Le déblocage des fonds directement aux entreprises

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé sur factures (y compris factures d'acompte), validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite du montant du préfinancement.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur), en priorité en début de chantier, ou éventuellement pour solder les factures restantes.

7-3 Remboursement du préfinancement par perception directe des subventions :

Le préfinancement est remboursé par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- soit elles couvrent 100% du préfinancement et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant,
- soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre du préfinancement (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement). L'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop préfinancé » à son profit,
- au cas où le montant des aides versées excéderait le montant préfinancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les opérateurs chargés de l'animation des OPAH, des PIG ou des pactes territoriaux dans le cadre du volet 3 de l'accompagnement.

Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les opérateurs, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Article 8 - Modalités de traitement des dossiers



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

8-1 Le dossier de demande

Il est constitué et transmis par l'opérateur missionné dans le cadre des OPAH, PIG locaux et pactes territoriaux ayant mis en place un volet accompagnement, au gestionnaire du fonds.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- copie des devis de travaux et plan de financement du projet,
- copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable,
- justificatif de propriété, RIB du demandeur,
- avis d'imposition sur les revenus,
- état civil.

8-2 Accord de principe et contrat

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions et du justificatif de financement du reste à charge.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder un préfinancement si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions et des éléments justifiant que le bénéficiaire dispose du financement du reste à charge, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes.

Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra être prise en compte, sauf à établir un nouveau contrat.

A contrario, si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le fonds.

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

8-3 Délais

Le gestionnaire s'engage à :

- adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier
- émettre l'offre de préfinancement, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets)

L'opérateur transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département et le SYDESL s'engagent à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du fonds départemental, la reconstitution du fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

9-1 : Obligations comptables

Les documents comptables du fonds sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

9-2 : Obligations d'information



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département et le SYDESL de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Le gestionnaire du fonds :

- tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) le préfinancement, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- communique annuellement, dans le cadre d'un comité de suivi, aux contributeurs du fonds un état financier global comportant :
 - le montant des offres en cours (reconnaissances de dettes envoyées), les montants engagés (reconnaissances de dettes signées),
 - les montants décaissés (factures réglées),
 - les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
 - l'état des sommes restant disponibles au sein du fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs transmis au Département et au SYDESL et tenu à disposition des autres contributeurs.

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

9-3 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et du SYDESL sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ,
- apposer les logos du Département de Saône-et-Loire et du SYDESL sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9-4 : Obligation au secret professionnel

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des préfinancements mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

Article 10 : Contrôle



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département et le SYDESL, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département et le SYDESL pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département et le SYDESL seront en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ce ou ces avenants détermineront, en concertation, la gouvernance du fonds partenarial.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, notamment s'il est constaté une évolution des besoins du Département et du SYDESL dans l'utilisation de ce fonds.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département et le SYDESL sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

La participation au fonds départemental d'un nouveau contributeur fera l'objet d'une convention qui fixera notamment le montant et les éventuelles spécificités liées à ses apports

Pendant la durée de la convention, le Département et le SYDESL ainsi que tout autre contributeur pourront prendre la décision de s'en retirer.

Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la restitution de la dotation financière apportée au fonds sera effectuée, selon les dispositions prévues à l'article 6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire soit PROCIVIS BSA pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

Article 12 : Engagements de nouveaux contributeurs



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Le fonds départemental peut être abondé par tout contributeur volontaire, organisme public ou privé.

Les engagements financiers des nouveaux contributeurs et les modalités d'utilisation des fonds feront l'objet d'une convention particulière quadripartite annexe à la présente convention cadre et qui sera signée entre le Contributeur, le Département, le Sydesl et le gestionnaire PROCIVIS BSA.

Article 13 : Durée et modalités de résiliation de la convention

13-1 Durée

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

13-2 Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 14 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière

Fait à Mâcon, le.....

En trois exemplaires originaux.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Logement

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le SYDESL,
Le Président,

Pour la SACICAP Procivis
BSA,
Le Président,

7 - Convention cadre relative au conseil en énergies renouvelables mutualisé au sein de l'Alliance pour le dispositif nommé : Les Générateurs

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L2224-31 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n° CS 21-033 du 3 juin 2021 approuvant la candidature du SYDESL à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME pour la création de postes de conseillers en énergies renouvelables à l'échelle régionale ;

Vu la délibération CS23-025 du 3 juillet approuvant le recrutement d'un troisième animateur énergies renouvelables au titre du dispositif « les générateurs » ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du SICECO approuvant le recrutement d'un quatrième animateur énergies renouvelables au titre du dispositif « les générateurs » ;

Considérant ces différents recrutements ;

Considérant que les syndicats portent des conventions de financement directement avec l'ADEME, à savoir et à date :

- Le SIDEC : convention de financement initiale ADEME-SIDEC n°21BFD0603, qui porte sur 2 postes ; période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025 ; qui sera renouvelée à partir du 1er février 2025 jusqu'au 31 janvier 2028 ;
- Le SYDESL : convention de financement ADEME-SYDESL n°24BFD0473, qui porte sur 1 poste ; période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2026 (la date de démarrage correspond à la date d'embauche du 3ème Générateur) ;
- Le SICECO : convention de financement ADEME-SICECO n°24BFD0324, qui porte sur 1 poste ; période du 12 novembre 2024 au 11 novembre 2027 (la date de démarrage correspond à la date d'embauche de la 4ème Génératrice) ;

Considérant que les montants des restes à charge (réels connus pour les années 2022 et 2023 et prévisionnels pour les années suivantes) sont :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
SICECO	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SYDED	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIDEC	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIEEEN	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIED70	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SYDESL	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SDEY	0	0	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
TE90	7 288,24	13 509,78	9 600	13 333,38	13 333,38	13 333,38
TOTAL	51 017,68	94 568,51	144 000	200 000	200 000	200 000

Considérant que les montants 2024, 2025, 2026 et 2027 sont des estimations. Ils seront ajustés au réel chaque année après approbation par l'ADEME des rapports financiers des différentes conventions de financement et répartis comme suit :

- 1/15ème pour TE90,
- 2/15ème pour chacun des autres syndicats.

Considérant l'avis favorable de la commission transition énergétique du 6 novembre 2024 ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à mandater aux syndicats porteurs la somme correspondant à la quote-part du SYDESL pour le reste à charge du dispositif « Les Générateurs » pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2028 ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent et notamment la convention cadre ci-annexée liant les 8 syndicats d'énergies de la région BFC et ses éventuels avenants.

Monsieur Michel MAYA remercie le Pôle Performance Energétique du SYDESL pour son professionnalisme et son accompagnement, et notamment toutes les missions afférentes aux énergies renouvelables avec les compétences désormais présentes au sein du SYDESL et de la SEM SELER. Ces compétences répondent à un besoin fort pour les collectivités et le territoire.



CONVENTION CADRE POUR LA RÉPARTITION ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS AFFÉRENTS AU DISPOSITIF « LES GÉNÉRATEURS » SUBVENTIONNÉ PAR L'ADEME

Entre

Les membres de Territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (SICECO21, SYDED25, SIDEC39, SIEEEN58, SIED70, SYDESL71, SDEY89, TDE90), représentés par leurs présidents respectifs et dûment habilités :

Jacques JACQUENET, président du SICECO, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 06 novembre 2024,

Patrick CORNE, président de territoire d'énergie Doubs - SYDED, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2024,

Gilbert BLONDEAU, président du SIDEC, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 14 novembre 2024,

Guy HOURCABIE, président du SIEEEN, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2024,

Jean-Marc JAVAUX, président du SIED 70, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 13 novembre 2024,

Jean SAINSON, président du SYDESL, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2024,

Jean-Noël LOURY, président du SDEY, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2024,

Michel BLANC, président de territoire d'énergie 90, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 24 octobre 2024,

Préambule

Considérant que le dispositif national « Les Générateurs » lancé par l'ADEME doit trouver une organisation mutualisée à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que pour des raisons administratives liées aux conventionnements avec l'ADEME, ce dispositif doit être porté par des syndicats directement et non par l'Alliance des syndicats, qui ne dispose pas de personnalité morale ;

Il est proposé de conclure une convention cadre qui gère les flux financiers entre les syndicats sur la durée, pour les 6 années couvrant les conventions en cours et celles à venir sur la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2028.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de répartition de la charge financière engendrée par la participation au dispositif « Les Générateurs » Bourgogne-Franche-Comté sur la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2028, en définissant les modalités de remboursement pour les 3 syndicats ayant réalisé des avances supérieures au montant de leur participation parce qu'ils portent chacun une convention de financement avec l'ADEME.

Article 2 - Frais concernant la participation au dispositif « Les Générateurs »

Les frais, objet de cette convention cadre, sont les frais communs aux syndicats engagés pour la mise en place et le développement au niveau régional du dispositif « Les Générateurs », suivant le cahier des charges national de l'ADEME. Il s'agit essentiellement de frais de personnel et des dépenses afférentes au fonctionnement du dispositif (déplacement, hébergement, petit équipement, communication, animation, formation, etc.).

Les montants des restes à charge (réels connus pour les années 2022 et 2023 et prévisionnels pour les années suivantes) sont :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
SICECO	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SYDED	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIDEC	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIEEEN	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SIED70	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SYDESL	7 288,24	13 509,78	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
SDEY	0	0	19 200	26 666,66	26 666,66	26 666,66
TE90	7 288,24	13 509,78	9 600	13 333,38	13 333,38	13 333,38
TOTAL	51 017,68	94 568,51	144 000	200 000	200 000	200 000

NB 1 : les montants 2022 et 2023 sont les montants réels connus ; les montants 2024, 2025, 2026 et 2027 sont des estimations. Ils seront ajustés au réel chaque année après approbation par l'ADEME des rapports financiers des différentes conventions de financement et répartis suivant les règles présentées à l'article 4 ci-dessous.

NB 2 : à partir de 2025, les montants correspondent au dispositif avec une équipe composée de 4 personnes.

NB 3 : Le SDEY participe financièrement au dispositif à partir du 1^{er} janvier 2024.

NB 4 : Les montants qui figurent dans le tableau ci-dessus pour les années 2024, 2025, 2026, 2027, qui sont des estimations, ont été ajustés sur la base du principe d'une participation financière de TE90 au dispositif à hauteur de 50 % à partir de 2024.

Article 3 - Avance de frais par les syndicats portant une convention de financement avec l'ADEME

Les dépenses seront avancées par les syndicats d'énergies qui portent une convention de financement avec l'ADEME, à savoir :

- ▶ **Le SIDEC** : convention de financement initiale ADEME-SIDEC n°218FD0603, qui porte sur **2 postes** ; période **du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025** ; qui sera renouvelée pour une période allant du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2028 ;
- ▶ **Le SYDESL** : convention de financement ADEME-SYDESL n°248FD0473, qui porte sur **1 poste** ; période **du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026** (la date de démarrage correspond à la date d'embauche du 3^{ème} Générateur) ;
- ▶ **Le SICECO** : convention de financement ADEME-SICECO n°248FD0324, qui porte sur **1 poste** ; période **du 12 novembre 2024 au 11 novembre 2027** (la date de démarrage correspond à la date d'embauche de la 4^{ème} Génératrice).

Article 4 - Modalités de remboursement

Chaque année, chaque syndicat porteur d'une convention de financement avec l'ADEME calcule, après acceptation des dépenses de l'année N-1 par l'ADEME et pour la convention qui le concerne, le total des frais restant à charge, pour chacun des 8 syndicats qui participent au dispositif et en fait la somme.

Chaque syndicat porteur d'une convention transmet ensuite les titres aux autres syndicats pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a avancé.

Chaque année, le SIDEC, coordinateur du dispositif, fait ensuite la somme des frais restant à charge pour les différentes conventions. Il vérifie que cette somme totale a été répartie suivant les règles ci-après :

Pour l'année 2022 :

- 1/7^{ème} pour les 7 syndicats participants (hors SDEY) ;

Pour l'année 2023 :

- 1/7^{ème} pour les 7 syndicats participants (hors SDEY) ;

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 2/15^{ème} pour chacun des syndicats ;
- 1/15^{ème} pour territoire d'énergie 90.

Article 5 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Litige

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la convention à une tentative de médiation.

Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise en œuvre de la médiation, l'une des Parties informera les autres par lettre recommandée avec avis de réception du nom du conciliateur proposé, les autres Parties auront huit jours pour notifier celui qu'elles désignent ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord sur le choix du conciliateur proposé par la première Partie.

Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises, et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3	Tél : 03 81 82 60 00 Fax : 03 81 82 60 01 Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr
--	---

Article 7 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les 8 syndicats et expirera, de fait, lorsque tous les versements auront été perçus.

Fait en 8 exemplaires, un exemplaire par syndicat,

SIGNATURES DES ASSOCIÉS

Pour le SICECO
Jacques JACQUENET
Président

Pour territoire d'énergie
Doubs - SYDED
Patrick CORNE
Président

Pour le SIDEC
Gilbert BLONDEAU
Président

Pour le SIEEEN
Guy HOURCABIE
Président

Pour le SIED 70
Jean-Marc JAVAUX
Président

Pour le SYDESL
Jean SAINSON
Président

Pour le SDEY
Jean-Noël LOURY
Président

Pour territoire d'énergie 90
Michel BLANC
Président

8 – Modification de la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.
- CS 24-049 relative à la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement.
- CS 24-070 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité Syndical au Président, « la signature des demandes de subvention ».

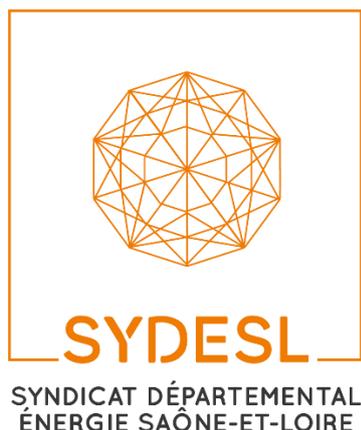
Considérant que de nombreuses demandes de mise à disposition de données sont faites au SYDESL dans le cadre notamment, de l'éclairage public et de la vidéoprotection, et se formulent par le biais de signature de conventions ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la modification de délégation du Comité Syndical au Président, en y ajoutant « la signature des conventions de mise à disposition de données » ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Cette convention de mise à disposition des données est établie

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire, dénommé ci-après SYDESL, représenté par Monsieur Jean SAINSON, Président ;

Et d'autre part :

..... ci-dénotmé le cocontractant.

La SYDESL fournit au cocontractant une copie des données suivantes :

.....(le cocontractant) sur le périmètre de la commune de Tournus par mise à disposition en fonction des besoins au format DBF (fichiers de données alphanumériques) et au format SHP :

- Luminaires avec numéro
- Commandes avec numéro
- Tronçons avec positionnement (aérien, souterrain, façade, etc.)
- Accessoires filtrés sur les « Relais puiss », « Boite » et « Coffret boitier » avec type et positionnement (En Surface, Aérien, Souterrain)

Ces données sont mises à disposition pour une durée limitée en vue de la réalisation d'études relative à la vidéoprotection au bénéfice final de la commune de Tournus.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les conditions restrictives d'utilisation suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Les données numériques sont la propriété du SYDESL ;
- Le SYDESL met tout en œuvre pour communiquer des données les plus fiables possibles mais il est entendu également qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de ces mêmes données ;
- Il n'est reconnu aucune valeur juridique particulière au contenu des données numériques mises à disposition ;
- Ces données confiées par le SYDESL au cocontractant ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus (et notamment pas à des fins commerciales) ;
- Nul n'est autorisé à réaliser des copies des données fournies (sous quelque forme que ce soit) ni à fortiori à les distribuer à des tiers ;
- Le cocontractant prend les mesures nécessaires permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques fournis par le SYDESL ;
- Le cocontractant s'engage à détruire tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées, à la demande du SYDESL.

Le cocontractant s'engage à respecter les conditions d'utilisation énoncées ci-dessus et à restituer la copie des données mises à disposition au terme de la convention.

Fait à Mâcon, le

Pour le SYDESL,

Pour le cocontractant¹,

¹ Signature du représentant et cachet de l'organisme, précédé de la mention « Lu et approuvé »

9 – Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L1612-1 qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le budget de l'exercice 2025 ne sera pas soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante avant le 31 décembre 2024. En effet, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il sera nécessaire de reprendre, dans le budget primitif, les résultats de l'exercice 2024. Or, ces derniers ne pourront pas être connus avant la clôture de l'exercice en cours ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera présenté au Comité Syndical, alors que l'année aura déjà commencé ;

Considérant que les dépenses d'investissement du SYDESL pour l'année 2025 pourraient être concernées par une exécution anticipée, à savoir :

- Dépenses d'équipement :
 - les frais d'études,
 - les acquisitions de logiciels,
 - les installations générales, agencements et aménagements divers
 - le matériel informatique,
 - le matériel de bureau et mobilier,
 - les matériels divers,
 - les travaux et acquisitions immobilières.

<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>BP + DM + AS - RAR 2023</i>	<i>Autorisation 25%</i>
2031	Frais d'études	1.339.300 €	334.825 €
2051	Concessions et droits similaires	49.200 €	12.300 €
2181	Installations générales, agencements & aménagements divers	105.000 €	26.250 €
21838	Autre matériel informatique	34.000 €	8.500 €
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5.000 €	1.250 €
2188	Autres	670.000 €	167.500 €
2315	Installation, matériel & outillage technique	18.482.500 €	4.620.625 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	10.376.000 €	2.594.000 €
TOTAL		31.061.000€	7.765.250 €

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition d'exécution de manière anticipée des dépenses d'investissement précisées ci-dessus, conformément au tableau ci-dessus, dans les limites du quart des crédits et naturellement dans le respect du code de la commande publique ;

APPROUVE l'inscription, a minima au budget primitif 2025 du SYDESL, des dépenses autorisées avant le vote du budget, ainsi que les recettes nécessaires.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

10 - Décision modificative n°3/2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants ;

Vu la délibération CS 24-011 du 19 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant que la décision modificative n° 3/2024 de ce budget 2024 se traduit comme suit :

- Le montant global de la section de fonctionnement ne change pas et reste à 29.726 K€
- Le montant global de la section d'investissement augmente et passe à 56.288 K€

Considérant que les principaux mouvements de cette DM 3/2024 correspondent à des écritures concernant des travaux d'éclairage public réalisés sur la commune du CREUSOT dans le cadre d'une convention de mandat pour un total de 45 K€, et des régularisations sur des opérations d'ordres pour 114 K€ ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°3/2024 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1 + DM n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Total Chapitre	16 798 894,69	0,00	16 798 894,69
042	Total Chapitre	1 217 900,00	0,00	1 217 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1 + DM n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74	Total Chapitre	3 308 500,00	0,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 726 144,69	0,00	29 726 144,69

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1 + DM n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
2315	Frais d'études	1 050 000,00	114 000,00	1 164 000,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	114 000,00	1 184 000,00
13	Total Chapitre	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00	0,00	374 000,00
20	Total Chapitre	1 900 193,00	0,00	1 900 193,00
21	Total Chapitre	1 210 227,66	0,00	1 210 227,66
23	Total Chapitre	42 457 406,23	0,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45818376	Total Chapitre	0,00	45 000,00	45 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	159 000,00	56 288 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif + DM n°1 + DM n°2	Proposition DM n°3	Nouveau montant
021	Total Chapitre	16 798 894,69	0,00	16 798 894,69
040	Total Chapitre	1 217 900,00	0,00	1 217 900,00
2031	Installations, matériel et outillage techniques	1 000 000,00	114 000,00	1 114 000,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00	114 000,00	1 184 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
13	Total Chapitre	24 781 799,51	0,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45828372	Total Chapitre	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45828376	Total Chapitre	0,00	45 000,00	45 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	56 129 307,44	159 000,00	56 288 307,44

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

11 – Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2313-3 I. 9° ;

Considérant plusieurs modifications au niveau du tableau des effectifs qui nécessitent donc une actualisation :

Agents titulaires / Emplois permanents

- Ajout d'un poste pourvu au niveau des Attachés territoriaux (poste de Responsable Administratif et Financier au 01/09/2024)

Agents non titulaires / Emplois permanents

- Ajout d'un poste de technicien territorial suite au recrutement d'un agent contractuel au poste de CEP (Conseiller en Energie Partagée).
- Au sein des postes pourvus, suppression d'un poste d'attaché territorial suite au départ d'un agent au 30/09/2024 en CDI.

Agents non titulaires / Emplois non permanents

- Ajout d'un poste pourvu de Rédacteur Territorial (poste de chargé d'événementiel au 02/09/2024).

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		15	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	2	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		15	14	0
TOTAL		30	28	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien	B	2	2	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		11	11	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	0	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		4	2	0
TOTAL		15	13	0
<u>TOTAL GENERAL</u>		<u>45</u>	<u>41</u>	<u>0</u>

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<i>Agents titulaires</i>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu	
<i>Filière technique</i>					
Ingénieur	A	0	0	0	
Ingénieur principal		0	0	0	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe			0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0	
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0	
<i>Filière administrative</i>					
Attaché	A	0	0	0	
Attaché principal			0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe			0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			0	0	0
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		0	0	0	
<i>TOTAL</i>		0	0	0	
<i>Agents non titulaires</i>					
<i>Filière technique</i>					
Technicien	B	0	0	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe			0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe			0	0	0
<i>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</i>		0	0	0	
<i>Filière administrative</i>					
Ingénieur	A	0	0	0	
Attaché			0	0	0
Rédacteur	B	1	1	0	
Adjoint administratif	C	0	0	0	
<i>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</i>		1	1	0	
<i>TOTAL</i>		1	1	0	

12 - Fixation du tarif des stands pour le salon des élus du 12 juin 2025 organisé par le SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 2° ;

Considérant que le SYDESL organise le salon des élus qui se tiendra le 12 juin 2025 au Parc des Expositions de Mâcon ;

Considérant que cet évènement a pour vocation de rassembler tous les partenaires du SYDESL dans ses divers domaines d'actions ; réseaux d'électricité, énergies renouvelables, éclairage public, mobilités durables, rénovation des bâtiments, cartographie, etc. ;

Considérant que cette journée permettra aux élus de Saône-et-Loire de rencontrer tous ces acteurs, partenaires et équipes du SYDESL, à travers le salon d'exposants et également à travers les tables rondes qui se dérouleront sur la matinée et l'après-midi ;

Considérant qu'une petite cinquantaine de stands est prévue sur le salon ;

Considérant la garantie du bon déroulement de cet évènement, un tarif de location des stands pour les exposants souhaitant participer à ce salon est proposé :

◇ Proposition de tarif :

→ Stand de 9 m² = 1.500 €

Considérant que ce dossier a été présenté en Commission Communication du 21 novembre dernier, qui a rendu un avis favorable ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tarif proposé ci-dessus.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

13 - Renouvellement du protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés entre l'ANAH et le SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-31 ;

Vu la délibération CS13-028 du 13 décembre 2013 adoptant la convention avec l'ANAH pour la période 2014-2017 ;

Vu la délibération CS23-028 du 27 juin 2023 portant reconduction de l'aide du SYDESL dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'au 1er janvier 2024, le dispositif « Ma Prime Rénov Sérénité » est devenu « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de baisser leurs factures d'énergie et d'améliorer leur confort ;

Considérant que l'objectif fixé pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » en 2024 est de 120 000 logements au niveau national. Il était de 44 000 logements en 2023 ;

Considérant que le SYDESL décide d'accorder une aide aux travaux de 500 € par ménage bénéficiant d'une aide de l'ANAH octroyée par la délégation locale de l'ANAH en Saône-et-Loire ou une collectivité de Saône-et-Loire délégataire des aides à la pierre, pour tout projet réalisé dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov Parcours accompagné ;

Considérant la Commission Transition Energétique, consultée par mail le 26 novembre 2024, qui s'est prononcée en faveur de la reconduction de cette convention ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le protocole territorial pour la reconduction de l'aide du SYDESL dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » jusqu'au 31 décembre 2025 ;

MANDATE le Président à signer la convention ci-annexée et tout document afférent.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS
PRIVES
ENTRE
L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
ET
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE
POUR L'ANNEE 2025**



Protocole

Entre

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire,

représenté par Monsieur Jean SAINSON, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° XXXXXX relative à la signature du protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, adoptée en comité syndical le 12 décembre 2024,

Préambule

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » renforce la priorité de l'Anah de lutter contre la précarité énergétique. En effet, la loi climat et résilience prévoit que l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment pour disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires, d'aides fiscales de l'État accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources.

Au 1er janvier 2024, le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » est devenu « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de baisser leurs factures d'énergie et d'améliorer leur confort.

L'objectif fixé pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » en 2024 est de 120 000 logements au niveau national. Il était de 44 000 logements en 2023.

Ce protocole constitue une déclinaison locale et opérationnelle des ambitions du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », géré par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat.

Afin d'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de son territoire et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, **les signataires conviennent ce qui suit :**

Article 1 : Engagements des signataires

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) souhaite contribuer à la mise en œuvre du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » sur son territoire.

Le SYDESL s'engage à :

- mobiliser des moyens humains et financiers,
- à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné »,
- communiquer sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné »,
- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de son territoire à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins deux sauts de classes du diagnostic de performance énergétique du logement.

La délégation locale de l'Anah s'engage à :

- apporter un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux de rénovation des logements privés,
- accompagner les partenaires notamment dans leurs actions de communication et à mettre à la disposition des signataires des protocoles divers supports de communication,
- à coordonner les actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné ».

Article 2 : Objectifs

Le SYDESL se fixe pour objectif d'aider financièrement **200 propriétaires occupants** éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » pour des projets situés dans des communes de moins de 5 000 habitants (voir annexe) sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue une déclinaison territoriale de l'objectif national du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné ».

Article 3 : Repérage des propriétaires éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné »

Le SYDESL participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés en :

- mobilisant ses élus et ses services dans la diffusion d'informations sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », et notamment la plateforme d'information **france-renov.gouv.fr**,
- mobilisant ses élus et ses services dans l'identification des ménages propriétaires éligibles,
- mobilisant et en formant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles : secrétaires de mairie, acteurs de l'aide à domicile, personnels des CCAS ou des Maisons de services au public...

Article 4 : Aides apportées aux ménages éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné »

Les signataires interviennent chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention.

L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux. Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'aide de l'Anah, attribuée en fonction des ressources, varie de 60 % ou 80 % (plafonnée en fonction du nombre de saut de classes atteints après travaux).

S'ajoutent des aides :

- au titre de l'ingénierie avec **un forfait de 2000 € (propriétaires très modestes) ou 1600€ (propriétaires modestes)** par logement, versée au propriétaire occupant ayant obligatoirement recours à un opérateur « Mon accompagnateur rénov' » dans un secteur non couvert par une opération programmée,
- au titre des travaux, **une prime « Sortie de passoire » de +10 %**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette F ou G et que l'étiquette finale du projet est au moins D.

Le SYDESL décide d'accorder une aide aux travaux de 500 € par ménage bénéficiant d'une aide de l'Anah octroyée par la délégation locale de l'Anah en Saône-et-Loire ou une collectivité de Saône-et-Loire délégataire des aides à la pierre, pour tout projet réalisé dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov Parcours accompagné.

Article 5 : Information du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique.

Toute publication et support de promotion élaborée par/ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique de l'Anah.

Article 6 : Communication auprès du public

Le service public de la rénovation de l'habitat permet d'orienter les propriétaires qui souhaitent rénover leur logement sur un site dédié : france-renov.gouv.fr et un numéro unique : 0 808 800 700.

Pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », un conseiller France Rénov' est également joignable aux numéros locaux suivants :

- 03 85 69 05 26 (hors PETR Mâconnais Sud Bourgogne et hors Pays Beaunois)
- 03 85 21 05 41 (PETR Mâconnais Sud Bourgogne)
- 03 85 39 30 70 (hors Grand Chalon)
- 03 58 09 20 45 (Grand Chalon)
- 03 80 24 55 60 (Pays Beaunois).

Article 7 : Suivi du présent protocole

Les actions et les aides du dispositif « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné » allouées en Saône-et-Loire, y compris dans le cadre des protocoles, feront l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de pilotage de la rénovation de l'habitat.

Article 8 : Obligations du SYDESL concernant les données à caractère personnel mises à disposition par l'Anah

Le SYDESL est autorisé à traiter les données à caractère personnel communiquées par l'Anah exclusivement pour la mise en œuvre du présent protocole d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, sous réserve de mettre en place l'ensemble des mesures utiles au respect des obligations prévues par le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En particulier le SYDESL :

- mettra en place les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque;
- prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment par les personnes autorisées à traiter les données ;
- ne diffusera pas ces données à un autre organisme sans accord préalable direct de l'Anah ;
- notifiera à l'Anah les violations de ces données dans les meilleurs délais et au plus tard 72 h après en avoir pris connaissance ;
- détruira ces données au terme du traitement ;
- mettra à disposition de l'Anah toutes les informations de nature à démontrer le respect des obligations du RGPD pour ces données, pour répondre aux demandes d'exercice de droits émanant de personnes concernées, ainsi qu'aux demandes d'information des autorités de contrôle et de protection des données.

Article 9 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il prend fin dès la signature d'une convention d'opération programmée.

Fait à Mâcon, le

Pour l'Anah,
le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le SYDESL
le Président,

Monsieur Yves SEGUY

Monsieur Jean SAINSON

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS
EXCLUES DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DU SYDESL**

Population municipale 2020 (Statistiques locales INSEE)

Autun
Blanzay
Chagny
Chalon-sur-Saône
Charnay-Les-Mâcon
Châtenoy-Le-Royal
Le Creusot
Digoin
Gueugnon
Louhans
Mâcon
Montceau-les-Mines
Paray-Le-Monial
Saint-Marcel
Saint-Rémy
Saint-Vallier
Tournus

IV- INFORMATIONS

1 – Présentation du CRAC Gaz par GRDF

Présentation faite en début de séance par les équipes de GRDF ; [la présentation du CRAC](#)

2 – Compte rendu des Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

3 – Nouveau Marché Eclairage Public

Rappel de la Procédure :

- Accord-cadre relatif à la fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'éclairage public
- Procédure de passation : dialogue compétitif → baisse des prix par rapport aux offres initiales
- Durée : 2 ans avec reconduction tacite pour 1 an 2 fois pour un maximum de 4 ans
- Décomposition en 4 lots géographiques de prestations identiques
- Maximum 2 lots attribués pour un candidat

Jugement des offres :

C1 : Valeur financière	50%
C1a : Prix des prestations, sur la base du BPU	40%
C1b : Cohérence des prix	10%
C2 : Valeur technique (mémoire justificatif)	40%
Moyens humains et matériels	4%
Pilotage en termes de moyens et d'organisation, de communication et de veille technologique	4%
Méthodologie détaillée des processus de réalisation des prestations prévues dans le cadre du présent marché selon les 4 sous-critères ci-dessous	18%
<i>Astreinte</i>	4%
<i>Maintenance curative</i>	4%
<i>Maintenance préventive</i>	4%
<i>Gestionnaire de la base de données, particulièrement après travaux (procédure et délais)</i>	6%
Démarches et processus liés à l'hygiène et à la sécurité que le candidat s'engage à mettre en place sur la durée du marché	8%
Etude de cas	6%
C3 : Valeur environnementale	10 %

Titulaires des lots sur la période 2024-2028 :

- Lot 1 : Dalkia-Guinot
- Lot 2 : Bouygues
- Lot 3 : Connect
- Lot 4 : SMEE

4 – Réunion du Comité Régional de l’Energie (CRE) du 22 novembre

Monsieur Claude MENNELLA et Monsieur Michel MAYA ont participé à cette réunion. Monsieur Claude MENNELLA présente [le ppt](#) qui leur a été soumis en séance.

5 – Projets développés par la SEM SELER

En 2025, la SEM aura deux années d’existence, et deux salariés en complément des services supports du SYDESL.

Le BUSINESS PLAN avoisine les 200 000 000 € avec :

- Deux sociétés déjà créées pour :
 - o le parc photovoltaïque de Le PULEY
 - o le parc photovoltaïque de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
- Des sociétés en cours de création pour :
 - o un parc agrivoltaïque à SAINT-LEGER-LES-PARAY
 - o des éoliennes sur la CC de SAINT-CYR-MERE-BOITIER
 - o un parc agrivoltaïque à RECLESNE et sur les communes voisines
 - o un parc photovoltaïque à BRANGES
- Des projets en cours de discussion et d’analyse sur divers types d’énergies :
 - o photovoltaïque au sol
 - o ombrières en parking
 - o méthanisation
 - o hydroélectricité
 - o GNV et hydrogène

Le Business Plan est en cours de mise à jour pour le conseil d’administration du 19 décembre.

Des liens renforcés avec la Préfecture, la chambre d’agriculture et les intercommunalités

La dernière rencontre avec ces différents acteurs réunis au SYDESL en date du 4 décembre a permis de croiser les projets en développement et les capacités d’accueil des réseaux HTA et HTB, et ce, **sur chaque EPCI.**

Les rencontres se poursuivent avec le SYDESL, la SEM SELER, RTE et le Préfet.

➔ Ces états des lieux et contextes établis pour chaque EPCI peuvent désormais être présentés lors des :

- o **Conseils Communautaires**
- o **Conseils des maires**

Le SYDESL et la SEM SELER peuvent intervenir à vos côtés.

V- QUESTIONS DIVERSES

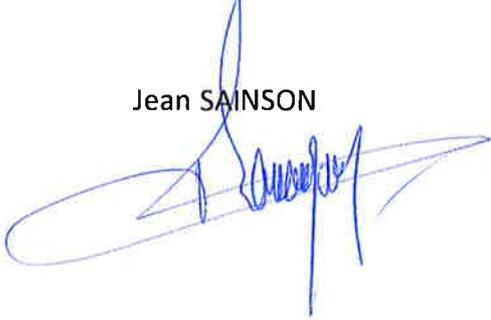
Le Président lève la séance et annonce la date du prochain Comité Syndical, le jeudi 23 janvier 2025 à 9 h 30 au SYDESL en présentiel uniquement (vote du ROB).

La cérémonie des vœux avec tous les partenaires et une remise de médailles à 4 agents suivra le Comité Syndical. Un buffet déjeunatoire sera servi à l’issue de cet événement au SYDESL.

Fait à Mâcon, le 13 janvier 2025

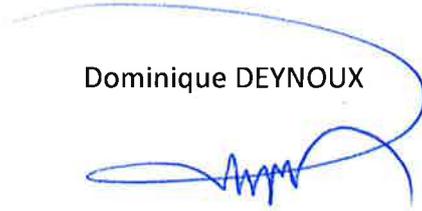
Le Président,

Jean SAINSON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean SAINSON', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique DEYNOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dominique DEYNOUX', with a large, sweeping flourish extending to the left.